

N° RG TGI :
DOSSIER N°
ARRÊT DU
9ème CHAMBRE
TF

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

6^e Alcool au volant. suspension
& annulation

COUR D'APPEL DE DOUAI

9ème Chambre - N°

Prononcé publiquement le **avril 2017**, par la 9ème Chambre des Appels Correctionnels,
Sur appel d'un jugement du T. CORRECT. DE DOUAI du 02 MARS 2016

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Dominique Michel

Né le 12 octobre 1963 à LILLE (59)
Fils de
De nationalité française, célibataire
Sans profession
Demeurant 46

revenu, appelant, libre, comparant
Assisté de Maître **REGLEY Antoine**, avocat au barreau de LILLE

**LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de DOUAI**
appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Arielle BAILET,
Conseillers : Agnès MARQUANT,
Yves BENHAMOU.

Désignés par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour
d'appel de Douai en date du 25 janvier 2017

GREFFIER : Catherine POUTRAIN aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Virginie VALTON, Substitut Général.

MS

De plus les taux relevés sont cohérents entre eux et avec les aveux du prévenu.

Sa culpabilité sera confirmée.

Sur la peine

Si Dominique l... déjà été condamné à 4 reprises pour conduite en état alcoolique, sa dernière condamnation date de 2006. De plus les faits ont été commis avec un cyclomoteur, moins dangereux pour les autres usagers qu'une voiture.

A l'audience Maître REGLEY a produit des documents montrant que son client est suivi depuis 2010 pour sa dépendance à l'alcool et qu'il est dans un processus de reconstruction.

Il n'y a pas lieu en conséquence ni de prononcer une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, ni de prononcer une interdiction de conduire.

Le prévenu sera condamné à 90 jours-amende à 10€. En cela le jugement sera infirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public sur les dispositions pénales du jugement.

Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité tenant à l'irrégularité du dépistage par

Constate que les autres exceptions de nullité soulevées devant le tribunal correctionnel ont été abandonnées.

AU FOND

Sur l'action publique

Confirme le jugement du tribunal correctionnel de Douai sur la culpabilité de Dominique

L'infirmé sur les peines, et statuant à nouveau,

Condamne Dominique ... à la peine de 90 jours-amende à 10€.

Rappelle au condamné que le montant global de l'amende sera exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés et que le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraînerait son incarcération pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés (article 131-25 du code pénal),

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

M

⊕ suspension du permis